

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 811

présenté par
M. Bur

ARTICLE 17

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« *Art L. 4011-4.* – Les professionnels para-médicaux peuvent créer des structures de soins et de services, dotées de la personnalité morale, visant à améliorer le maintien à domicile et la qualité de vie des personnes. Pour réaliser cet objectif, ces structures peuvent s'attacher le concours de tous professionnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre la mise en place de service à domicile et de soins organisés par des professionnels de santé.